

STATUTS

ARTICLE 1 – Nom, Affiliation, Durée, Lieu, But :

L'Association Sportive créée le 11 décembre 2024 est nommée « LA FLECHE BASKET CLUB » sous le sigle « LFBC ».

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basketball (dite FFBB, délégataire du Ministère en charge des sports, reconnue d'utilité publique par le décret du 1^{er} Octobre 1971) ; par conséquent elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFBB.

L'association sous le sigle LFBC est sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Le siège social se trouve : **1 chemin des Quentins**
 72200 La Flèche

ARTICLE 2 – Objet :

Cette association a pour mission essentielle les suivantes :

- Offrir une pratique sportive autour de la discipline Basket-Ball pour tous
- Développer les liens sociaux par la pratique sportive
- Participer aux événements inscrits au calendrier fédéral de la FFBB
- Organiser des manifestations sportives et extra-sportives pour la vie associative

Elle s'interdit toute discrimination de quelques natures que ce soient.

Elle assure les missions prévues aux articles L. 131-1 et suivants du code du sport, et plus précisément à l'article L. 131-9 du code du sport relatif au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basketball. Elle s'engage à :

- Se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux de ses instances départementales et régionales lorsqu'elles existent
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 – Composition, Membre :

Son membre de droit, toutes personnes ayant une licence à la FFBB et ayant acquitté sa cotisation au sein de l'association.

L'association peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques qui ont rendu des services éminents au sein de son association

L'association est administrée par un Bureau de cinq personnes minimums et vingt-et-un membres maximum.

Peuvent se présenter aux élections du Bureau, tous membres de droits âgés de 16 ans révolus à l'exception des salariés. Parmi le Bureau, se trouve le Comité Directeur.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, au scrutin uninominal majoritaire, pour un mandat renouvelable tous les quatre ans par assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport une représentation minimale de 40% de chacun des deux sexes doit être assurée au sein du comité directeur. Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou Co-Président. Ils peuvent se réunir plus souvent soit à l'initiative du ou des représentants de l'association, soit à la demande du quart de ses membres.

A titre exceptionnel, le Comité directeur peut être consulté par courrier électronique.

La secrétaire tient un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire.

Est éligible au Comité Directeur, tout membre de droit âgé de 18 ans le jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, à jour de sa cotisation, membre de l'association sportive depuis au moins six mois.

Ne peuvent être élues membres du Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituent une infraction à l'esprit sportif.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du ou des représentants de l'association sont prépondérantes ; en cas de désaccord si Co-Présidence, la voix du vice-président fera foi.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

ARTICLE 4 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de droits à jour.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association, n'étant pas salarié de la FFBB, d'un de ses organes déconcentrés ou salarié de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou Co-Présidents au moins une fois par an ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur, dans les conditions de l'article 4.

Après l'élection du Président ou des deux Co-Présidents lors de l'Assemblée Générale, le bureau élit à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- Un(e) vice-président(e) si Co-Présidence ou un ou deux Vice-président(e.s) si un Président
- Un(e) secrétaire (éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e))
- Un(e) trésorier(e) (éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e))

Ces membres constituent avec le Président ou Co-Présidents : le Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, en cours de mandat, le premier vice-président remplit les fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Les postes vacants au Comité Directeur, avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Si besoin est, ou sur décision du Comité Directeur, le ou les représentant(s) de l'association peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités ci-dessus.

ARTICLE 5 – Radiations

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave par le Comité Directeur

ARTICLE 6 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau de l'association, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Toute modification des présents statuts pourra être effectuée par une mise à jour du règlement intérieur. Ces modifications pourront ensuite être intégrées aux statuts ou rester uniquement consignées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

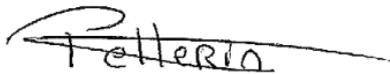
- Des subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- Des aides financières attribuées par des organismes divers ou des personnes privées ;
- Des recettes liées à l'activité, dans le cadre des règlements en vigueur : cotisations, manifestations sportives et/ou extra-sportives ou autres prestations de services ...
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

Elle est soumise au contrôle du Trésorier.

« Fait à La Flèche, le 11 décembre 2024 »

Mme PELLERIN Nathalie
Co-Présidente



Mr COUDRIN Meddy
Co-Président



ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Mme PELLERIN Nathalie
Co-Présidente

Mr COUDRIN Meddy
Co-Président

LA FLECHE BASKET CLUB

1 Chemin des Quentins
72200 LA FLECHE

Siret 939 783 080 00012

